

ARTICLE 12REVISION DU JUGEMENT

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

ARTICLE 13CESSATION DE L'EXECUTION DE LA CONDAMNATION

L'Etat d'exécution doit se conformer à toute décision ou mesure prise par l'Etat de condamnation qui a pour effet de réduire ou de supprimer la condamnation.

ARTICLE 14INFORMATIONS CONCERNANT L'EXECUTION

L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- A. Lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation;
- B. Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée; ou
- C. Si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.

ARTICLE 15LANGUES ET FRAIS

1/ Toute communication d'informations et toute demande de transfèrement d'un condamné doivent se faire dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la Partie à laquelle la communication ou la demande est adressée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par échange de lettres.

2/ Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de celui-ci; les autres frais occasionnés par le transfèrement d'un détenu sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties par échange de lettres.